

RUPTURE POUR CAS DE FORCE MAJEURE en accueil familial

A. Définition

Un cas de force majeure, dans la jurisprudence classique, est défini comme **un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la personne** (ou à la volonté des parties).

Ainsi, peuvent constituer des cas de force majeure, **un sinistre** ou **un cataclysme naturel** dans la mesure où la continuité de l'accueil est devenue impossible, mais aussi **l'ordre de l'autorité publique ou le décès de l'accueillant familial**.

L'hospitalisation de l'employeur, l'entrée en établissement pour personnes âgées ou handicapées, ne constituent pas un cas de force majeure. Il s'agit d'un événement prévisible, même si sa date de réalisation est incertaine.

B. Effets

En cas de force majeure, le délai de préavis ne s'applique pas.

S'il y a litige, l'appréciation du cas de force majeure relève du juge du fond, et est réalisée au cas par cas.